



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité
Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – ND – 2019 - 184

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Sté VENATOR FRANCE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les actes antérieurs délivrés à la société TIOXIDE EUROPE et notamment les arrêtés d'autorisation des 09 avril 1998, 28 février 2003 et 18 juin 2012 complétés par les arrêtés des 13 juillet 2005, 13 août 2012 et 29 avril 2019 ;

VU les courriers de la société TIOXIDE EUROPE des 22 juillet 2015 et 10 décembre 2015 notifiant la cessation partielle de l'activité ;

VU le récépissé du 15 décembre 2015 actant le changement de dénomination sociale de TIOXIDE EUROPE au profit de HUNTSMAN P&A FRANCE SAS ;

VU le courrier du Préfet du 07 octobre 2016 actant le nouveau classement des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de la société HUNSTMAN P&A FRANCE du 21 décembre 2017 notifiant la cessation totale d'activité ;

VU le courrier de la société VENATOR FRANCE en date du 07 mars 2018 faisant part du changement de raison sociale de la société HUNTSMAN P&A FRANCE SAS au profit de VENATOR FRANCE SAS ;

VU le courrier du Préfet du 29 avril 2019 donnant récépissé sans frais de la déclaration de cessation totale d'activité ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 8 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 9 juillet 2019 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant que lors des visites d'inspections des 09 mai et 21 juin 2019 il a été constaté la présence de déchets sur le site, l'absence de démantèlement des équipements industriels, l'absence de déconstruction des bâtiments industriels présentant un risque mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de finalisation du plan de gestion en raison notamment de la persistance de la présence sur site des équipements industriels et bâtiments industriels ;

Considérant l'absence de proposition au 30 juin 2019 d'un calendrier de démantèlement des équipements industriels et d'un calendrier de déconstruction bâtiments présentant un risque mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer un délai pour le démantèlement des équipements industriels et un délai pour la déconstruction des bâtiments présentant un risque mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les équipements industriels qui n'ont plus d'affectation doivent être considérés comme des déchets et par conséquent être gérés conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET

La société VENATOR FRANCE, dont le siège social est situé 1 rue des Garennes, 62100 Calais, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la remise en état du site constitué des installations de fabrication de pigments d'oxyde de Titane autorisées par arrêtés préfectoraux des 09 avril 1998, 28 février 2003 et 18 juin 2012 complétés notamment par les arrêtés des 13 juillet 2005, 13 août 2012 et 29 avril 2019.

Le site comprend notamment 5 grands secteurs repris sur le plan en annexe 1 :

- secteur de fabrication de l'oxyde de titane (bâtiments A, B, C et parc à slag),
- unité de production d'acide sulfurique à partir de soufre liquide, appelée "Unité Acide",
- unité de traitement des effluents, appelée "Unité de Traitement des Effluents - UTE" (bâtiment E),
- unité de valorisation des sulfates métalliques, appelée "Unité Sulfate de magnésium (MgSO4),
- secteur de l'ancienne papeterie "Boucher".

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	parcelles	Surface totale des parcelles (m ²)	Surface de l'emprise foncière (m ²)
CALAIS	BO 1	177 420	177 420
	BO 38	190 233	190 233
	BO 33	178 802	Totalité hors emprise décharge interne, soit 110 500 m ² .

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des autres réglementations notamment celles relatives à la protection des travailleurs.

ARTICLE 2 – TIERS DEMANDEUR

2.1. - Mise en sécurité

La procédure de tiers demandeur prévue par l'article L.512-21 du code de l'environnement ne peut intervenir que si les installations ont été mises en sécurité par l'exploitant conformément à l'article R.512-39-1 et suivant du code de l'environnement.

2.2. - Transfert partiel d'obligation de réhabilitation

Lorsque le tiers demandeur ne se substitue à l'exploitant que sur une partie du terrain, le dernier exploitant assure la remise en état sur la partie restante.

ARTICLE 3 – DELAIS

L'exploitant procède au démantèlement de la totalité des équipements industriels et à la déconstruction des bâtiments industriels présentant un risque mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans le délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant propose le cahier des charges des investigations complémentaires à réaliser au niveau du site, notamment au droit des anciens bâtiments et zones de stockage dans le délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Le cahier des charges peut être modifié sur demande du Préfet.

Ces investigations complémentaires doivent être réalisées dans le délai de **9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRETE DU 29 AVRIL 2019

Les délais accordés pour le respect des articles 15 et 16 de l'arrêté du 29 avril 2019 sont modifiés comme suit :

Article 15 :	Fourniture du rapport de diagnostic et plan de gestion conformes à la méthodologie nationale.	10 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Article 16 :	Rapport de fin de démantèlement des équipements non réutilisés, des équipements industriels et bâtiments présentant un risque mentionné au L.511-1 du code de l'environnement.	7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 –CONDITION DE REMISE DES RAPPORTS ET ETUDES

L'ensemble des rapports et études prévus par le présent arrêté est remis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en 3 exemplaires minimum (2 exemplaires papiers et 1 exemplaire informatique).

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

1. par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

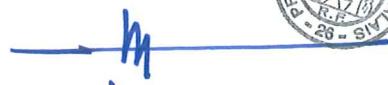
Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VENATOR FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

Arras, le **20 AOUT 2019**

Le Préfet



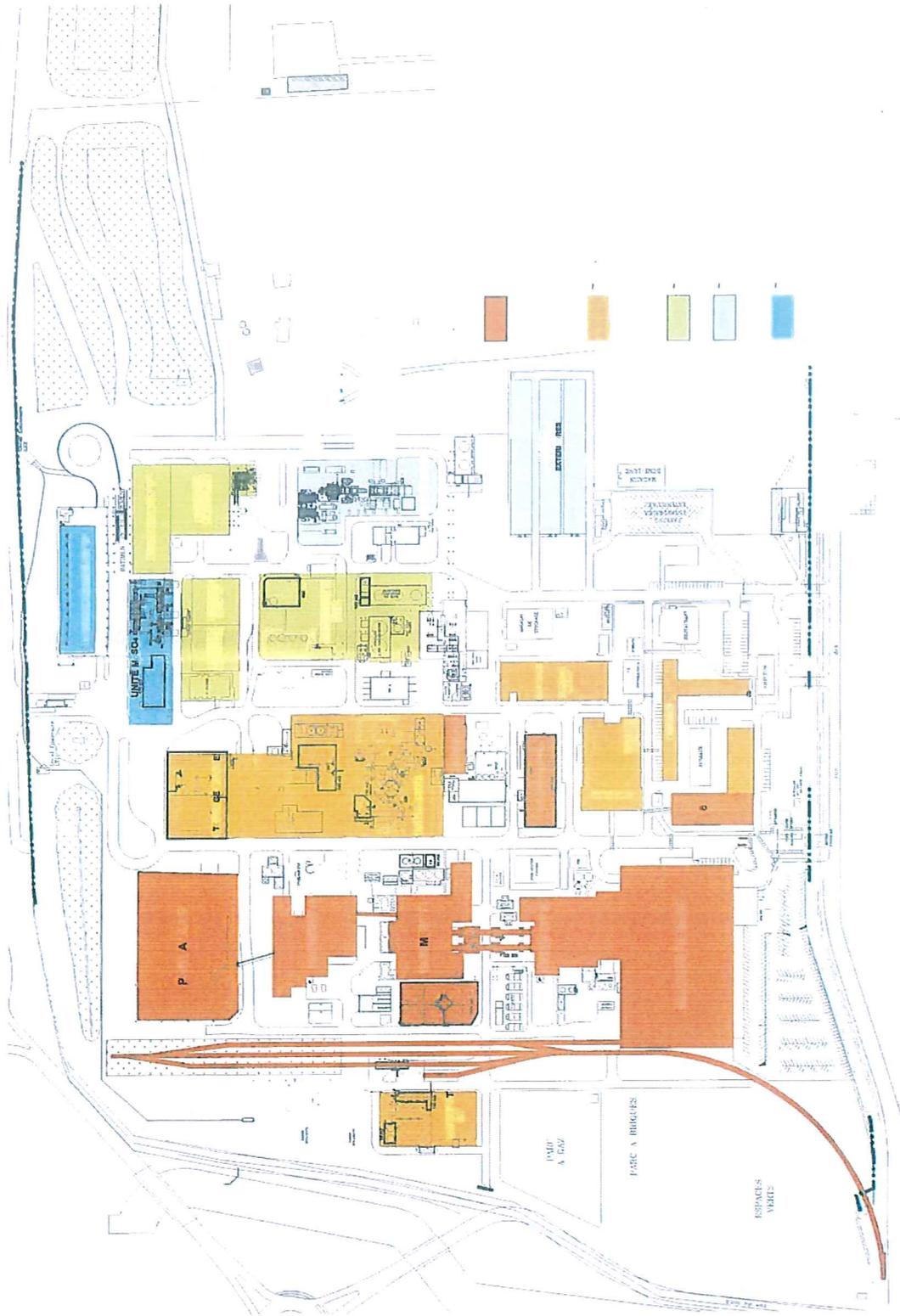
Fabien SUDRY



Copie destinée à :

- Société VENATOR FRANCE
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques – LILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD du Littoral
- Dossier
- Chrono

Annexe 1 Plan du site



LEGENDA

-  Zona Verde
-  Zona Blu
-  Zona Gialla
-  Zona Rossa

CONTORE

-  Contorno Verde
-  Contorno Blu
-  Contorno Giallo
-  Contorno Rosso

NOTE

1. Le zone verdi sono indicate con il colore verde e le zone blu con il colore blu.

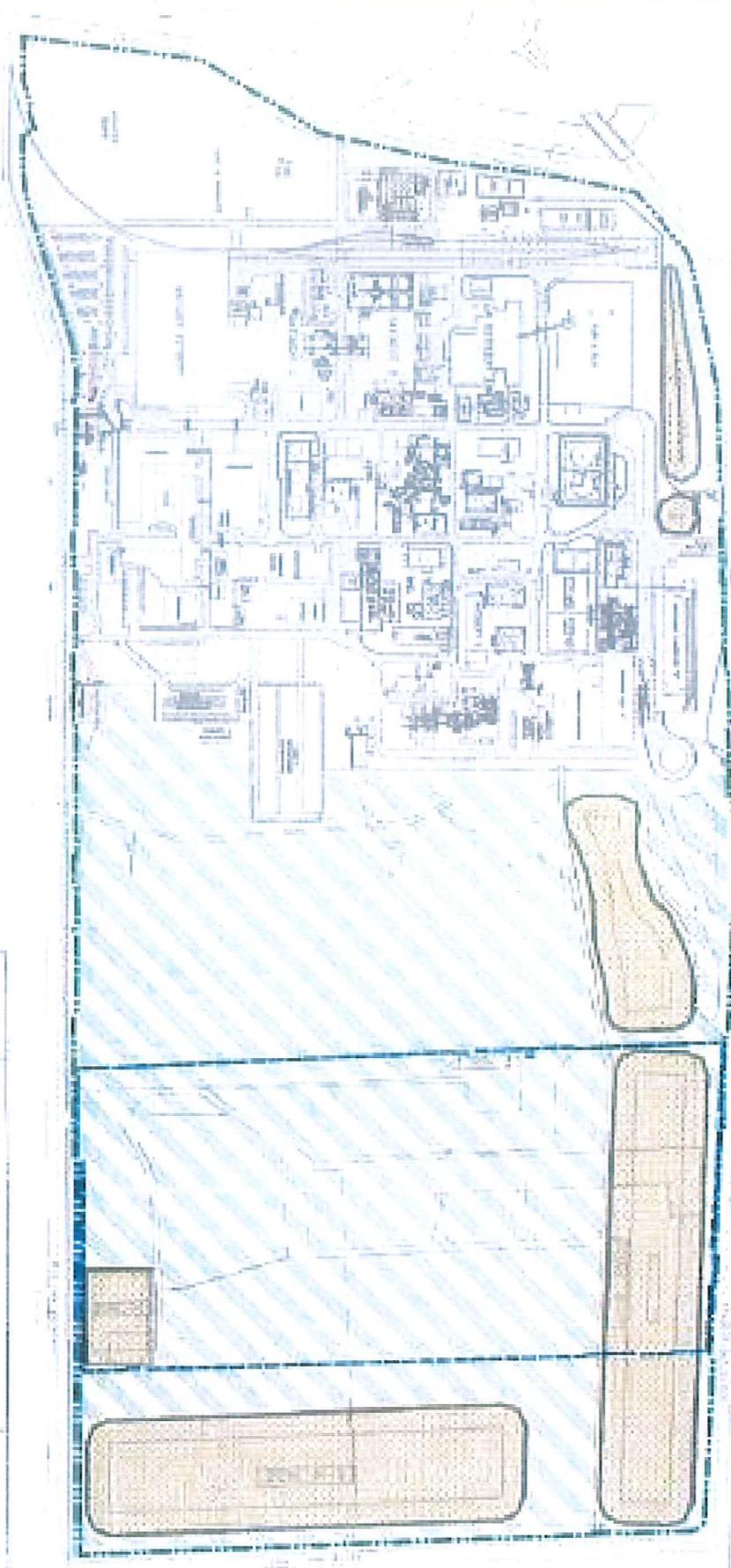


Figure 2: University of Padua

UNIVERSITÀ DI PADOVA
 Dipartimento di Architettura
 Corso Venezia 1, 35131 Padova, Italy

Scale: 1:1000
 Date: 10/01/2010
 Author: [Name]